

# RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossiers : **026-11-02**  
**042-11-03**  
**050-11-02**

Décision : **12470**  
Date : 27 octobre 2023  
Président : André Rivet  
Régisseurs : Gilles Bergeron  
Judith Lupien

---

**OBJET :** Demande d'accréditation en vertu de l'article 110 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche pour la négociation d'une convention pour la mise en marché du bois de sciage ou de déroulage provenant du territoire couvert par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Côte-du-Sud

Demande d'accréditation en vertu de l'article 110 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche pour la négociation d'une convention pour la mise en marché du bois de sciage de sapin et d'épinette provenant du territoire couvert par le Plan conjoint des producteurs forestiers du Sud du Québec

Demande d'accréditation en vertu de l'article 110 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche pour la négociation d'une convention pour la mise en marché du bois de sciage résineux provenant du territoire couvert par le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec

---

## CONSEIL DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE DU QUÉBEC

Organisme demandeur

Et

**SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BOIS DE LA CÔTE-DU-SUD**  
**LE SYNDICAT DES PRODUCTEURS FORESTIERS DU SUD DU QUÉBEC**  
**SYNDICAT DES PROPRIÉTAIRES FORESTIERS DE LA RÉGION DE QUÉBEC**

Intervenants

---

DÉCISION

---

## CONTEXTE

[1] Le Conseil de l'industrie forestière du Québec (le CIFQ) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies*<sup>1</sup>, qui décrit sa mission comme suit :

Principal porte-parole de l'industrie forestière du Québec, le CIFQ représente les intérêts des entreprises de sciage résineux et feuillus, de déroulage, de pâtes, papiers, cartons et panneaux et fabricants de bois d'ingénierie. Par son expertise et celle de ses partenaires, le CIFQ oriente et soutient ses membres dans les enjeux concernant, notamment la foresterie et l'approvisionnement, l'environnement et l'énergie, la reconnaissance de la qualité des produits, les ressources humaines, la santé et sécurité du travail et la veille légale, économique, réglementaire et de développement des marchés. Œuvrant auprès des instances gouvernementales, des autres acteurs du secteur forestier et du grand public, il met en valeur la contribution de ses membres au développement socio-économique, à l'utilisation responsable des ressources naturelles, à l'aménagement durable des forêts, à la qualité écologique des produits.

[2] Le CIFQ est accrédité en vertu de l'article 111 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*<sup>2</sup> (la Loi) aux fins d'assister ses membres dans leurs relations avec les offices et syndicats de producteurs de bois qui administrent des plans conjoints au Québec, notamment aux fins de cueillette, de compilation, d'analyse, d'échange et de diffusion de renseignements de toute nature et de préparation de stratégies de négociation<sup>3</sup>.

[3] Le Syndicat des producteurs de bois de la Côte-du-Sud (le SPBCS) est responsable de l'administration et de l'application du *Plan conjoint des producteurs de bois de la Côte-du-Sud*<sup>4</sup> (le Plan conjoint de la Côte-du-Sud) et représente les producteurs aux fins de la négociation et la conclusion de conventions de mise en marché. La production et la mise en marché du bois provenant de la forêt privée du territoire couvert par ce plan conjoint y sont assujetties.

[4] Le Syndicat des producteurs forestiers du Sud du Québec (le SPFSQ) est responsable de l'administration et de l'application du *Plan conjoint des producteurs forestiers du Sud du Québec*<sup>5</sup> (le Plan conjoint du Sud du Québec) et représente les producteurs aux fins de la négociation et la conclusion de conventions de mise en marché. La production et la mise en marché du bois provenant de la forêt privée du territoire couvert par ce plan conjoint y sont assujetties.

[5] Le Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec (le SPFRQ) est responsable de l'administration et de l'application du *Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec*<sup>6</sup> (le Plan conjoint de Québec) et représente les producteurs aux fins de la négociation et la conclusion de conventions de mise en marché. La production et la mise en

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-38.

<sup>2</sup> RLRQ, c. M-35.1.

<sup>3</sup> *Conseil de l'industrie forestière du Québec et Syndicat des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue*, 2018 QCRMAAQ 62 (Décision 11491).

<sup>4</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 73.

<sup>5</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 82.

<sup>6</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 124.

marché du bois provenant de la forêt privée du territoire couvert par ce plan conjoint y sont assujetties.

[6] Le CIFQ demande à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) d'être accrédité en vertu de l'article 110 de la Loi afin d'être autorisé à négocier et à conclure des conventions portant sur les conditions de mise en marché du bois de sciage avec chacun des trois syndicats :

110. Tout regroupement de coopératives ou toute association de personnes intéressées à la mise en marché d'un produit agricole visé par un plan peuvent demander à la Régie d'être accrédités à titre de représentant des intéressés ou d'une catégorie de ces intéressés à la mise en marché du produit ou d'une catégorie du produit visé ou provenant d'une partie du territoire couvert par le plan.

Si la Régie juge l'association ou le regroupement suffisamment représentatif, elle peut lui accorder l'accréditation en précisant les intéressés ou la catégorie des intéressés que cette association ou ce regroupement peut représenter.

Cette association ou ce regroupement représente alors tous les intéressés pour les fins de négociation et d'entente avec l'office ou, selon le cas, de conciliation ou d'arbitrage, en vertu du présent titre.

[7] La portée de chacune des accréditations recherchées diffère légèrement selon le plan conjoint. Elle est établie en fonction des activités prévues ou réalisées par les syndicats.

[8] Ainsi, pour les territoires de la Côte-du-Sud et du Sud du Québec, l'accréditation recherchée concerne les bois visés par des projets d'agence de vente prévus dans des règlements pris par le SPBCS et le SPFSQ et soumis à l'approbation de la Régie.

[9] Pour le territoire de la région de Québec, l'accréditation recherchée concerne les bois utilisés à des fins de sciage ou de déroulage visés par le *Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de bois de la région de Québec*<sup>7</sup> (le Règlement) pour lesquels le SPFRQ assure la mise en marché collective.

[10] Dans tous les cas, les acheteurs qui seraient représentés par le CIFQ détiennent un permis d'exploitation d'une usine de transformation délivré par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (le Ministère) dont la consommation annuelle est supérieure à 2 000 mètres cubes (m<sup>3</sup>).

[11] Le SPBCS et le SPFSQ ne contestent pas les demandes d'accréditation. Pour sa part, le SPFRQ s'en remet à la décision de la Régie.

[12] Aucun des acheteurs visés par les trois demandes d'accréditation n'est intervenu aux dossiers.

---

<sup>7</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 123.1.

## QUESTIONS

[13] Pour chacune des trois demandes, la Régie doit déterminer si le CIFQ est suffisamment représentatif des acheteurs visés par celles-ci aux fins de les représenter dans la négociation, la conclusion de conventions de mise en marché, la conciliation ainsi que l'arbitrage avec les syndicats concernés.

## ANALYSE ET DÉCISION

[14] Pour les motifs suivants et pour les trois demandes, le CIFQ démontre qu'il est représentatif des acheteurs concernés. Dans les circonstances, la Régie l'accrédite en vertu de l'article 110 de la Loi, selon les paramètres précisés et propres à chaque demande.

[15] Devant la volonté de plusieurs syndicats appliquant des plans conjoints dans le secteur forestier de s'impliquer dans la mise en marché des bois de sciage ou de déroulage, le CIFQ indique que de nombreux acheteurs, membres ou non de son organisation, lui demandent d'agir à titre d'agent de négociation en vertu de l'article 110 de la Loi en vue de conclure des conventions de mise en marché avec ces syndicats.

[16] Dans ce contexte, le CIFQ a entrepris une démarche rigoureuse auprès des principales parties prenantes. Il a d'abord dressé la liste des acheteurs concernés pour chacun de ces plans conjoints à l'aide du Registre forestier tenu par le Ministère, a validé cette liste auprès des trois syndicats, a contacté ou tenté de contacter chacun des acheteurs concernés, a convoqué et tenu deux séances d'information et a fait adopter par son conseil d'administration (le CA) les résolutions nécessaires pour faire ses demandes d'accréditation.

[17] Il ressort de cette démarche que le CIFQ reçoit un appui majoritaire de la part des acheteurs visés par les trois demandes et que ceux qui l'appuient achètent annuellement plus de 90 % des bois visés par les demandes d'accréditation. Le tableau 1 ci-dessous fait état, pour chacun des territoires et des bois concernés par les demandes d'accréditation, de la proportion d'acheteurs appuyant ces demandes et de la part de leurs achats en 2021 :

**Tableau 1**

<b>Territoires</b>	<b>Proportion des acheteurs appuyant la demande (nombre)</b>	<b>Proportion des achats</b>
Sud du Québec	85 % (17/20)	91,6 %
Côte-du-Sud	65 % (17/26)	99,5 %
Région de Québec	76 % (29/38)	97,9 %

[18] La résolution adoptée à l'unanimité par le CA le 10 mars 2023 prévoit notamment le fonctionnement que mettra en place le CIFQ pour adapter sa représentation aux réalités des trois territoires :

ATTENDU QUE le comité est d'avis qu'il revient aux scieurs actifs sur un territoire donné d'établir les positions, les stratégies de négociation, de nommer leurs représentants à la table de négociation et d'adopter, le moment venu, l'entente de principe convenue à ladite table;

ATTENDU QUE ces groupes de travail feront état de l'avancement de leurs travaux au Comité forêt privée et au Conseil d'administration du CIFQ;

[...] il est unanimement résolu de :

- créer 4 groupes de travail afin de mener à bien les négociations avec les SPFRQ, SPFSQ, SPBCS et SPFBSL<sup>8</sup>;
- laisser à chaque comité le soin d'établir sa position de négociation et ses règles de fonctionnement;
- laisser à chaque comité le soin d'établir ses besoins financiers et de convenir avec les scieurs actifs sur le territoire visé par le comité les moyens de lever les fonds requis afin d'autofinancer les démarches menées.

[19] Au fil des demandes d'accréditation qu'elle a étudiées, la Régie a défini les critères sur lesquels elle s'appuie pour déterminer s'il y avait lieu d'accréditer une organisation pour représenter, aux fins de négociation avec un office, des personnes engagées dans la mise en marché d'un produit visé par un plan conjoint.

[20] Dans sa Décision 11491<sup>9</sup>, la Régie rappelle les objectifs poursuivis par une accréditation en vertu de l'article 110 de la Loi et énumère ces critères sur lesquels elle fonde sa décision. Elle écrit :

- Objectifs de l'accréditation

[13] Dans sa Décision 7170, relative à une demande d'accréditation de l'Association des propriétaires d'abattoirs et acheteurs d'animaux vivants du secteur privé du Québec inc. (division volailles), la Régie résume les objectifs de l'accréditation en vertu de l'article 110 :

L'accréditation permet à l'association accréditée :

- de regrouper l'ensemble ou une catégorie de personnes intéressées à la mise en marché d'un produit agricole visé par un plan conjoint;
- de représenter les intéressés pour les fins de négociation ou d'entente avec l'office;
- de lier l'ensemble des acheteurs intéressés par les conventions ou ententes de mise en marché homologuées;
- de prendre un règlement de contribution pour couvrir les coûts relatifs aux devoirs et obligations résultants de l'accréditation.<sup>12</sup>

<sup>8</sup> Le Syndicat des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent (le SPFBSL) ne cherchant pas à établir une agence de vente pour le bois de sciage et de déroulage, le CIFQ n'a pas déposé de demande d'accréditation pour le secteur du Bas-Saint-Laurent.

<sup>9</sup> Préc., note 3.

[14] Dans sa Décision 7645, la Régie ajoute également l'objectif suivant :

La conclusion de conventions de mise en marché est la raison d'être d'une association accréditée et n'existe que pour cette seule fin au sens de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*.<sup>13</sup>

- Critères généraux

[15] Les critères généraux alors retenus par la Régie pour accorder une accréditation sont les suivants :

[...]

- les personnes visées par l'accréditation ont des intérêts communs dans la mise en marché du produit visé par le plan conjoint;
- le regroupement de coopératives ou l'association de personnes visées sont jugés suffisamment représentatifs;
- il est dans l'intérêt d'une mise en marché efficace et ordonnée du produit visé par le plan d'accorder l'accréditation aux fins de négociation et d'entente avec l'office et, s'il y a lieu, de conciliation et d'arbitrage en vertu de la loi.<sup>14</sup>

- Critères de représentativité

[16] Deux types de critères sont retenus quant à la représentativité, soit les critères de nature quantitative et les critères de nature qualitative<sup>15</sup> :

*Critères quantitatifs :*

- le nombre d'acheteurs regroupés par l'organisme requérant;
- le rapport entre le nombre d'acheteurs regroupés par l'organisme requérant et le nombre total d'acheteurs visé par l'accréditation;
- la valeur du produit visé par le plan transigée par les acheteurs regroupés par l'organisme requérant;
- le rapport entre la valeur du produit visé par le plan transigée par les acheteurs regroupés par l'organisme requérant et la valeur totale des transactions du produit visé;
- le nombre de producteurs qui transigent avec les acheteurs regroupés par l'organisme requérant;
- la proportion des producteurs qui transigent avec les acheteurs regroupés par l'organisme requérant sur le nombre total de producteurs visés par le plan conjoint.

*Critères qualitatifs :*

- le statut juridique de l'organisme requérant;
- l'organisation, la structure et les règles de fonctionnement de l'organisme requérant;
- la crédibilité de l'organisme requérant auprès des parties prenantes du marché;
- la connaissance que possède l'organisme requérant des conditions du marché et des exigences des acheteurs;

- l'implication de l'organisme requérant dans la mise en marché ordonnée du produit visé, la démonstration de son rôle et ses projets d'intervention à cet égard;
- l'intention partagée des acheteurs représentés par l'organisme requérant à se regrouper pour contribuer à une mise en marché efficace et ordonnée du produit visé et pour défendre ou faire valoir leurs intérêts communs;
- la consultation des acheteurs visés par la demande d'accréditation à l'égard de celle-ci;
- la capacité de l'organisme requérant de concerter et coordonner l'intérêt des acheteurs qu'il représente;
- l'opposition de certaines parties prenantes;
- les impacts de l'accréditation sur la mise en marché du produit visé, sur les relations entre les parties prenantes, sur les consommateurs et le public en général;
- la portée limitée d'une accréditation ou la multiplicité d'accréditation pour un même secteur de mise en marché d'un produit visé par un plan conjoint.

(références omises)

[21] Quant aux critères qualitatifs énoncés dans ces décisions, il est pertinent de reprendre la description du CIFQ figurant dans la Décision 11491, qui semble toujours valable, à l'exception d'une légère baisse du nombre de membres réguliers et associés, qui est le résultat de changements dans l'industrie :

Le CIFQ est une personne morale légalement constituée dont l'existence remonte à plusieurs années<sup>16</sup>. Il possède une structure de fonctionnement solide et bien définie, encadrée par des règlements généraux clairs et précis<sup>17</sup>. Il regroupe 90 membres réguliers opérant des usines de sciage, de déroulage, de pâtes, papiers, cartons et panneaux en plus de 144 membres associés opérant ou non des usines de transformation du bois<sup>18</sup>. La composition de ses membres est toutefois variable d'une année à l'autre.

Le CIFQ jouit d'une importante notoriété quant à son expertise et sa crédibilité en ce qui concerne les principaux enjeux de l'industrie forestière au Québec. Il intervient, dans l'intérêt de ses membres, auprès de plusieurs instances gouvernementales notamment dans des dossiers de foresterie, d'énergie, d'environnement, de développement des marchés. Son rapport d'activités 2017-2018<sup>10</sup> fait état de ses nombreuses réalisations dans le secteur au cours de cette période. Les 13 offices dans le secteur de la forêt privée au Québec ainsi que la Fédération des producteurs forestiers du Québec (FPFQ) reconnaissent son importance dans l'industrie.

(références en italiques omises)

[22] En ce qui concerne les critères quantitatifs, ils sont presque entièrement respectés. Le CIFQ est représentatif des acheteurs visés par chacune des demandes d'accréditation.

<sup>10</sup> Voir pièce CIFQ-12, *Faire la différence, Rapport d'activité 2017-2018*, Conseil de l'industrie forestière du Québec.

[23] Le CIFQ indique sa volonté d'impliquer les acheteurs qui ne sont pas membres de son organisation dans les comités de travail et de négociation, ce qui ressort du compte rendu de la rencontre d'information tenue le 27 juin 2022 avec les acheteurs :

Les groupes de travail sont ouverts autant aux membres du CIFQ qu'aux non-membres, c'est le fait d'être acheteur ou non sur le plan conjoint qui détermine l'admissibilité.

[24] La Loi n'exige pas que toutes les personnes visées par une accréditation soient membres de l'organisation qui demande d'être accréditée en vertu de l'article 110 de la Loi. Par ailleurs, sans s'engager à modifier ses règlements généraux pour prévoir la participation des entreprises non membres aux comités de travail et de négociation, le CIFQ n'exclut pas cette possibilité. Il est également établi en preuve que, dans son fonctionnement, le CIFQ fait appel à plusieurs comités où siègent des non-membres.

[25] Certains intervenants indiquent que les besoins et les spécifications recherchés varient d'un acheteur à l'autre et que la négociation d'une convention unique pourrait créer des difficultés, notamment exiger beaucoup de temps et d'efforts. Un commentaire s'impose à cet égard.

[26] En effet, nous constatons que de nombreuses conventions de mise en marché dans le secteur du bois de sciage ont déjà fait l'objet d'homologation, notamment celles impliquant le SPFRQ. En fait, la majorité des clauses de ces conventions sont similaires, voire identiques. Les distinctions entre chacune d'entre elles concernent les spécifications demandées par l'acheteur, le volume impliqué, le prix et le calendrier de livraison. Il est donc probable que la négociation d'une convention unique ne nécessitera pas plus d'efforts et de temps à chacun des syndicats que la négociation d'une convention spécifique avec chacun des acheteurs.

[27] Enfin, il convient de rappeler qu'en ce qui concerne les produits visés par les demandes d'accréditation du CIFQ, les trois syndicats n'ont pas les mêmes pouvoirs. Si le SPFRQ est l'agent de vente exclusif des bois destinés au sciage et au déroulage sur son territoire, ce n'est pas le cas pour les deux autres syndicats dont les règlements de mise en marché en vigueur ne s'appliquent pas actuellement aux bois visés par les demandes d'accréditation du CIFQ.

## CONCLUSION

### POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

[28] **ACCUEILLE** les trois demandes du Conseil de l'industrie forestière du Québec

[29] **ACCRÉDITE** le Conseil de l'industrie forestière du Québec, en vertu de l'article 110 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*, pour représenter tous les acheteurs de bois de sciage ou de déroulage, à l'exception des acheteurs dont la consommation annuelle de ces bois est égale ou inférieure à 2 000 mètres cubes, aux



fins de négociation et d'entente avec le Syndicat des producteurs de bois de la Côte-du-Sud responsable de l'application du *Plan conjoint des producteurs de bois de la Côte-du-Sud* ou, selon le cas, de conciliation ou d'arbitrage;

[30] **ACCRÉDITE** le Conseil de l'industrie forestière du Québec, en vertu de l'article 110 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*, pour représenter tous les acheteurs de bois de sciage de sapin et d'épinette, à l'exception des acheteurs dont la consommation annuelle de ces bois est égale ou inférieure à 2 000 mètres cubes, aux fins de négociation et d'entente avec Le Syndicat des producteurs forestiers du Sud du Québec responsable de l'application du *Plan conjoint des producteurs forestiers du Sud du Québec* ou, selon le cas, de conciliation ou d'arbitrage;

[31] **ACCRÉDITE** le Conseil de l'industrie forestière du Québec, en vertu de l'article 110 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*, pour représenter tous les acheteurs de bois de sciage résineux, à l'exception des acheteurs dont la consommation annuelle de ces bois est égale ou inférieure à 2 000 mètres cubes, aux fins de négociation et d'entente avec le Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec responsable de l'application du *Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec* ou, selon le cas, de conciliation ou d'arbitrage.

---

(s) André Rivet

---

(s) Gilles Bergeron

---

(s) Judith Lupien

M<sup>e</sup> Madeleine Lemieux  
Pour le Conseil de l'industrie forestière du Québec

M<sup>e</sup> Louis Coallier, DHC Avocats  
Pour le Syndicat des producteurs de bois de la Côte-du-Sud et  
pour Le Syndicat des producteurs forestiers du Sud du Québec

M<sup>e</sup> Gabriel Béliveau, BHLF Avocats  
Pour le Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec

Séances publiques tenues par moyen technologique (Zoom) les 22 et 23 août 2023 et diffusées sur YouTube.